




COMMENT AGIR LORSQU'UN MINEUR LIBÈRE SA PAROLE SUR DES VIOLENCES SEXUELLES ?

Protégeons-les

Fiche 1/2 : l'obligation de signalement

Contactez le n° de l'enfance en danger, le 119 



C'est quoi l'obligation de signalement ?

Lorsqu'un élève mineur révèle des faits de violences sexuelles, l'adulte qui reçoit sa parole a l'obligation de le signaler. **Cette obligation de signalement pour protéger le mineur en danger est inscrite dans le code pénal.**

Nous parlons ici de violences sexuelles sur mineur, quelque ce soit le profil du présumé auteur des violences sexuelles : un adulte exerçant des fonctions au sein de l'enceinte scolaire, périscolaire, un élève, une personne inconnue et extérieure à l'enceinte scolaire, ou un proche du mineur dans son cercle familial. Pour combattre le fléau des violences sexuelles faites aux enfants, il est de la responsabilité de tout citoyen, de ne pas remettre en question la parole d'un enfant ou d'un adolescent exprimant des violences sexuelles à son encounter.

N'oublions pas que toutes les 3 minutes un enfant est victime d'inceste, de viol ou d'agression sexuelle.

Est-ce que cette obligation de signalement s'applique aux enseignants et aux autres personnels de l'éducation nationale ?

Oui, l'article 40 du code pénal concerne les enseignants et toutes personnes ayant une fonction au sein de l'enceinte scolaire.

Est-ce que cette obligation de signalement s'applique aux adultes bénévoles et aux représentants de parents d'élèves ?

Oui, l'article 434-3 du code pénal précise bien que tout adulte (bénévole, représentant de parents d'élèves, tout citoyen) a pour obligation de signaler toute agression sexuelle ou atteinte sexuelle faite à un mineur. Ceci est également valable en cas de faits révélés par un tiers, ou lors de faits constatés concernant un mineur.

Ne pas juger peu importe la situation-Protégeons-les, avant tout.

Il n'appartient pas à l'adulte de juger de la situation ou de chercher des preuves. Il est essentiel lors du recueil de la parole de l'enfant ou de l'adolescent de ne pas lui couper la parole ni de lui poser des questions fermées. Il est crucial de lui dire que vous le croyez, qu'il n'est pas responsable et que vous allez signaler la situation pour le protéger. Donnez-lui également le numéro du 119.

Qui peut vous aider à gérer cette situation ?

Le 119 pour les non-professionnels

<https://www.allo119.gouv.fr/>

La cellule de recueil et de traitements des informations préoccupantes (CRIP) pour les professionnels. Cette cellule est obligatoire dans chaque département et traite les informations préoccupantes concernant les mineurs du département.

Annuaire des CRIP

Comment signaler ?

Il faut le signaler par écrit au procureur de la république de son département, en précisant le l'identité de l'enfant ou de l'adolescent et son lieu de scolarisation. Restez ensuite factuel en mettant entre guillemets les propos de l'enfant ou de l'adolescent sans rajouter aucune interprétation.

- Si le présumé agresseur a une fonction au sein de l'enceinte scolaire il faut immédiatement prévenir le directeur ou le chef d'établissement. Dans ce cas, l'académie a obligation d'agir pour protéger l'ensemble des élèves.
- Si le présumé agresseur est un autre élève, il faut le signaler également au procureur de la république car il est surement en danger lui aussi.
- Si le présumé agresseur est extérieur à l'enceinte scolaire ou fait partie de l'entourage proche de l'élève, la procédure de signalement reste la même.

Vers qui orienter pour du soutien ?

- Permanence juridique gratuite et anonyme des centres d'information pour les droits des femmes et des familles (CIDFF): trouver son contact ici
- Appeler le numéro de l'enfance en danger au 119 - Gratuit 24h/24 et 7j/7
- Appeler le numéro d'écoute du Collectif féministe contre le viol au 0 800 05 95 95 - Gratuit du lundi au vendredi de 10h à 19h
- Contacter la Maison des adolescents : annuaire des MDA ici